

CONDITIONS GENERALES DE VENTE VILLAGE MONTANA VIA LASTATIONDESKI.COM

Les locaux loués ne pourront servir que de résidence de vacances à l'exclusion de toute activité professionnelle. Le locataire jouira des lieux loués et du mobilier les garnissant en "bon père de famille". Il reconnaît avoir pris connaissance du descriptif des lieux prévu par l'arrêté du 16 mai 1967 et annexé aux présentes.

PRIX ET CAUTION

Les prix s'entendent chauffage, eau et électricité compris.

Pour garantir la restitution en bon état des locaux et du mobilier, il est demandé une caution.

Toute réclamation concernant les lieux loués et l'inventaire doit être présentée dans un délai de 24 heures suivant la remise des clés, à l'agence.

Le locataire répondra des objets portés à l'inventaire.

Il sera tenu de :

rembourser le prix de tous les objets manquants ou détériorés au prix de remplacement, rembourser le prix du nettoyage de la literie (si nécessaire) ainsi que le prix des réparations à effectuer aux lieux eux-même (murs, plafonds, peintures, etc.), de laisser les lieux en parfait état de propreté, le coût du nettoyage nécessaire pouvant être retenu sur le montant de la caution.

Et si les frais excèdent le montant de la caution, le locataire s'engage à régler le solde.

EQUIPEMENT DU MEUBLE

Le meublé est équipé en mobilier, nécessaire pour cuisiner et vaisselle en nombre suffisant pour accueillir le nombre maximum de personnes précisé dans le présent contrat.

OCCUPATION

Le locataire ne pourra prêter ni sous-louer les lieux à des tiers même à titre gratuit sans l'accord de l'agence. Le locataire s'engage à respecter le règlement de copropriété.

Le meublé ne pourra EN AUCUN CAS être occupé par un nombre de personnes supérieur à celui précisé sur le contrat. A défaut, il pourra être résilié immédiatement sans déduction du prix de location initial. L'agence se réserve le droit de visite des lieux loués pendant la période de location, et notamment en cas de mise en vente des locaux.

ASSURANCE

L'agence décline toute responsabilité en cas de vol, de cambriolage et risques courus par les objets mobiliers du locataire en cas de sinistre. L'assurance du locataire ne pourra exercer un quelconque recours à l'encontre du propriétaire ou de son mandataire en cas de sinistre. Le locataire est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les risques de l'occupant et tout sinistre dont il pourrait être à l'origine.

TAXE DE SEJOUR

De convention expresse, le locataire s'engage à régler à l'agence le jour de son arrivée, en sus du solde de son loyer et en même temps que ce dernier, la TAXE DE SEJOUR en vigueur dans la commune.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées font élection de domicile